PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la protection des populations

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service eau, biodiversité et risques
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

SARL des Bois – Inguiniel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la lettre instruction du préfet de région Bretagne du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 1990 délivré à monsieur Cado domicilié au lieu-dit « Kerascouet » 56240 Inguiniel pour exploiter, à cette adresse, un élevage porcin comportant 90 reproducteurs, 576 porcs à l'engrais et 364 porcelets ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 12 novembre 1999 délivré au GAEC de La Vallée dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerourden » 56240 Inguiniel pour exploiter, à cette adresse, un élevage porcin comportant 120 reproducteurs, 700 porcs à l'engrais et 425 porcelets ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 mai 2000 délivré à Monsieur Cado domicilié au lieu-dit « Kerascouet » 56240 Inguiniel pour exploiter, à cette adresse, un élevage porcin comportant 120 reproducteurs, 688 porcs à l'engrais et 364 porcelets, soit 1 121 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 janvier 2008 délivré au GAEC de la Vallée dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerourden » 56240 Inguiniel pour exploiter, à cette adresse, un élevage porcin comportant 120 reproducteurs, 700 porcs à l'engrais et 425 porcelets, soit 1 145 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession partielle du 12 juillet 2012 délivré à la SARL des Bois dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerourden » 56240 Inguiniel pour la reprise, à cette adresse, d'un élevage porcin comportant 700 porcs à l'engrais et 425 porcelets soit 785 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 9 décembre 2016 délivré à l'EARL Kerhet dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerourden » 56240 Inguiniel pour la reprise, à cette adresse, d'un élevage porcin comportant 120 reproducteurs, 688 porcs à l'engrais et 364 porcelets soit 1 121 animaux équivalents ;

Vu la demande déposée le 12 janvier 2021 par la SARL des Bois dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerourden » 56240 Inguiniel, pour exploiter un élevage porcin devant comporter 840 porcs à l'engrais et 504 porcelets, soit 941 animaux équivalents sur le site de « Kerourden » à Inguiniel et 1 100 porcs à l'engrais, soit 1100 animaux équivalents sur le site de « Kerascouët » à Inguiniel avec mise à jour du plan d'épandage ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 août 2022 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les gérants de l'EARL des Bois ont indiqué par communication téléphonique du 20 septembre 2022 qu'ils n'avaient pas d'observation au terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de la SARL des Bois dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerourden » 56240 Inguiniel sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Activité	Capacité
2102-1	Enregistrement	Porcs (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents)	1 940 porcs à l'engrais et 504 porcelets, soit 2 041 animaux équivalents

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées à Inguiniel , sections et parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Type d'établissement	Sections	Parcelles
Inguiniel	Kerourden	Porcin	WH	31, 35, 38 et 39
	Kerascouet	Porcin	WE	15,18

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossiers ayant donné lieu aux arrêtés d'autorisation du 26 juillet 1990 et du 12 novembre 1999.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Inguiniel pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Inguiniel pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire d'Inguiniel et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire d'Inguiniel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 SEP. 2022

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Inguiniel
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SARL des Bois, Kerourden – 56240 Inguiniel.